



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 44 / DREAL / 2013  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

*Élaboration du PLU de la commune de Marigny-Chémereau*

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2013042-0015 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Marigny-Chémereau (86 370), représentée par le Maire, Madame Françoise THEBAULT et relative à l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Marigny-Chémereau reçue le 3 février 2013 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé le 12 février 2014 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

**Considérant** que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables aux documents ;

**Considérant** que le PADD fixe les grands objectifs en termes de développement durable et répond aux enjeux du territoire communal : maîtrise de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain, économies d'énergie, diminution de gaz à effet de serre, et préservation du patrimoine urbain, paysager et écologique ;

**Considérant** l'importance du réseau hydrographique traversant le territoire communal ;

**Considérant** que des orientations du PLU favorisent une bonne gestion des eaux pluviales et des milieux inondables, préservent les milieux naturels des Vallées de la Vonne et de la Longève, constitutifs de la trame verte et bleue, que des travaux d'extension ou de réhabilitation des stations d'épuration de La Roche, la Tricardière et Le Fouilloux sont prévues et que ces mesures générales visent à améliorer la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que le PLU prend en compte les risques naturels sur le territoire communal, en particulier en préservant les zones humides et inondables de toute urbanisation et garantit la protection des milieux naturels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PLU de Marigny-Chémereau n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU la commune de Marigny-Chémereau (86 370), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 28 mars 2014

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne  
Préfecture de la Vienne  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne  
Préfecture de la Vienne  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS